

Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2.1)

1. Un comptable en management accrédité qui utilise le titre d'« auditeur » ou d'« auditrice » ne peut le faire qu'à la condition de faire précéder ce titre de celui de « comptable en management accrédité » ou des initiales « C.M.A. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54440

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux accrédités — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables généraux accrédités du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application de l'article 187.10.2.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions d'utilisation du titre d'auditeur et d'auditrice d'un membre de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Mario Dusseault de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec, 500, place d'Armes, bureau 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2; numéro de téléphone : 514 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur : 514 861-7661; courriel : mdusseault@cga-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables généraux accrédités du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2.1)

1. Un comptable général accrédité qui utilise le titre d'« auditeur » ou d'« auditrice » ne peut le faire qu'à la condition de faire précéder ce titre de celui de « comptable général accrédité » ou des initiales « C.G.A. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54442

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Code de déontologie des géologues », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement impose au géologue des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Liard, secrétaire et directeur général de l'Ordre des géologues du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6; numéro de téléphone : 514 278-6220 ou 1 888 377-7708; numéro de télécopieur : 514 844-7556.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Code de déontologie des géologues

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC

1. Le géologue doit tenir compte des conséquences possibles de ses travaux sur la société, notamment sur la santé, la sécurité et les biens de toute personne ainsi que sur la qualité de l'environnement.

2. Le géologue doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues par la science et la pratique de la géologie.

À cette fin, il doit notamment veiller au perfectionnement de ses habiletés, à la mise à jour de ses connaissances théoriques et techniques ainsi qu'à ceux de son personnel.

3. Le géologue doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne.

Il doit, notamment, agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.

4. Lorsqu'il estime que, compte tenu des conditions géologiques, des conséquences négatives sont prévisibles dans le cadre de ses travaux, le géologue doit en informer le responsable et lui recommander par écrit des façons plus adéquates de mener ses travaux. Le cas échéant, il doit aviser l'Ordre du défaut par le responsable de suivre ses recommandations dans un délai raisonnable.

5. Le géologue doit s'abstenir d'exercer la géologie dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de son exercice.

6. Le géologue qui a des motifs de croire qu'un document qu'il a préparé est utilisé sans son autorisation ou de façon trompeuse ou illégale, doit en aviser les autorités concernées ou à défaut l'Ordre.

7. Le géologue doit s'assurer que le personnel qui l'assiste est qualifié pour les tâches qu'il lui confie.

8. Le géologue doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les géologues (L.R.Q., c. G-1.01), le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et leurs règlements d'application soient respectés par toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ainsi que par la société au sein de laquelle il les exerce.

9. Le géologue qui exerce au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession de géologue et émanant de la société soit identifié au nom d'un géologue ou d'un professionnel habilité.

10. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les géologues, du Code des professions et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un géologue exerce la profession au sein d'une société.

CHAPITRE II DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX

11. Le géologue doit fournir des services professionnels caractérisés par la compétence, la diligence, l'objectivité et l'intégrité.

12. Avant d'accepter de fournir des services professionnels, le géologue doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

13. Avant de fournir des services professionnels, le géologue doit conclure avec son client un contrat écrit indiquant notamment les modalités d'exécution, les objectifs des parties pour chaque étape du projet, le calendrier de réalisation des travaux ainsi que les honoraires et leurs modalités de paiement. Toute modification au contrat doit être constatée par écrit.

14. Lorsque l'intérêt d'un client le requiert, le géologue doit retenir les services de toute autre personne compétente, avec l'autorisation expresse du client, ou lui recommander d'y avoir recours.

15. Le géologue ne peut donner un avis, faire une recommandation ou remettre un document qu'aux conditions suivantes :

1° il a recueilli une information adéquate et suffisante pour l'objet de ses travaux;

2° il précise la qualité des données et des informations sur lesquelles ses avis, recommandations, documents sont basés;

3° il souligne et explique les lacunes dans l'information disponible et, le cas échéant, la nécessité d'obtenir de l'information additionnelle afin d'améliorer les résultats.

16. Le géologue doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre géologue, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente et doit, le cas échéant, collaborer pleinement avec ces derniers.

17. Le géologue doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de la profession.

18. Le géologue doit s'abstenir d'inciter quiconque de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

SECTION II INTÉGRITÉ

19. Le géologue doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et honnêteté intellectuelle.

20. Le géologue ne doit s'enquérir que des faits utiles aux services professionnels qu'il fournit et il doit s'abstenir d'utiliser sa position dans le but d'obtenir des informations non pertinentes à la réalisation de son mandat.

21. Le géologue doit informer le plus tôt possible son client de tout événement susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives à l'égard de la prestation de ses services professionnels.

22. Le géologue doit garder avec prudence et diligence les biens que lui confie un client et doit éviter de les prêter ou de les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

23. Le géologue doit éviter de poser des actes professionnels qui ne sont pas justifiés par la nature et les objectifs du travail convenus avec le client.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

24. Le géologue doit, dans l'exercice de sa profession, faire preuve de disponibilité et de diligence.

25. Le géologue doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. Il doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

26. Le géologue ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser unilatéralement de fournir des services professionnels au client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° la perte de confiance du client;

2° le fait que le géologue soit en conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3° l'incitation par le client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou immoraux;

4° le fait d'être trompé par le client;

5° le défaut du client de collaborer,

6° le fait que le client ignore les avis et recommandations du géologue;

7° le refus du client de payer ses honoraires;

8° l'impossibilité pour le géologue de communiquer avec le client ou d'obtenir de lui des éléments qu'il juge nécessaires à la prestation de ses services.

27. Avant de cesser de fournir des services professionnels au client, le géologue doit l'en aviser par écrit dans un délai raisonnable, lui indiquer les motifs de sa décision et s'assurer que celle-ci ne lui cause pas un préjudice sérieux.

SECTION IV RESPONSABILITÉ

28. Le géologue engage pleinement sa responsabilité civile professionnelle dans l'exercice de sa profession. Il ne peut exclure ou limiter cette responsabilité ni tenter de le faire.

Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une personne qui y exerce aussi ses activités pour, de la même façon, exclure ou limiter sa responsabilité.

SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

29. Le géologue doit subordonner son intérêt personnel, ainsi que, le cas échéant, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société, à celui de son client.

30. Le géologue doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

31. Le géologue doit faire preuve d'objectivité lorsque des personnes susceptibles de devenir ses clients lui demandent des renseignements.

32. Le géologue doit sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. Le géologue est en conflit d'intérêts notamment lorsque :

1° les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à les préférer aux intérêts de son client ou que son jugement et sa loyauté envers ce dernier peuvent en être défavorablement affectés;

2° une situation donnée lui offre un avantage indu, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

33. Dès qu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le géologue doit en aviser son client et lui demander l'autorisation de poursuivre ses services professionnels.

34. Sous réserve de la rémunération à laquelle il a droit, d'un remerciement d'usage ou d'un cadeau de valeur modeste, le géologue doit s'abstenir d'offrir ou d'accepter tout avantage dans le cadre l'exercice de sa profession.

35. Le géologue ne doit généralement agir, dans une situation donnée, que pour un seul client. S'il constate que sa pratique professionnelle l'amène à conseiller plus d'un client dans une situation donnée, le géologue devra informer les clients concernés que l'éthique professionnelle l'obligera à cesser de leur fournir des services professionnels dans cette situation si cela devenait inconciliable avec son devoir d'impartialité et qu'il les en avisera immédiatement, le cas échéant.

SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL

36. Le géologue qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communiqué, verbalement ou par écrit, un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit, pour chaque communication, consigner au dossier du client concerné les renseignements suivants :

1° l'identité de la ou des personnes exposées au danger;

2° les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement;

3° la date et le contenu de la communication, l'identification de toute personne qui l'a reçu ainsi que le mode de communication utilisé.

37. Le géologue qui demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou qui permet que de tels renseignements lui soient confiés doit s'assurer, au préalable, que le client est pleinement informé des utilisations qui peuvent en être faites.

38. Le géologue doit s'abstenir de révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne.

39. Le géologue doit s'abstenir d'utiliser des renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

40. Le géologue doit refuser tout travail qui comporte ou peut comporter la révélation ou l'usage de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client, sans le consentement de ce dernier.

41. Le géologue doit prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et les membres de son personnel évitent de divulguer ou d'utiliser les renseignements

confidentiels qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en les informant de l'obligation de confidentialité liée aux travaux.

SECTION VII ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS CONTENUS DANS UN DOSSIER, RECTIFICATION ET SUPPRESSION DE RENSEIGNEMENTS, VERSEMENT DE COMMENTAIRES ET REPRISE DE DOCUMENTS

42. Le géologue doit donner suite aux demandes d'accès aux documents, de correction et de suppression de renseignements, ainsi que de versement de commentaires au dossier visées aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de leur réception.

43. Le géologue doit donner suite gratuitement à toute demande d'accès à des documents visée à l'article 60.5 du Code des professions.

Toutefois, il peut exiger des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission. Dans ce cas, il doit informer le demandeur du montant exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des documents.

44. Le géologue qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse l'accès aux renseignements contenus dans un dossier constitué au sujet d'un client doit, dans les 30 jours suivants la demande, informer par écrit le demandeur des motifs de son refus ainsi que des recours prévus par la loi.

45. Le géologue qui acquiesce à une demande visée par l'article 60.6 du Code des professions doit remettre gratuitement au demandeur une copie des renseignements corrigés ou, selon le cas, une attestation de suppression de renseignements ou de versement de commentaires au dossier.

Le demandeur peut exiger que le géologue transmette copie de ce renseignement ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui elle a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

46. Le géologue doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document qu'il lui a confié.

Le géologue indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de ce dernier.

SECTION VIII DÉTERMINATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES ET DES FRAIS

47. Le géologue doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services fournis. Le géologue doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1° le temps consacré aux services;
- 2° la difficulté et l'importance des services;
- 3° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
- 4° la responsabilité assumée.

48. Le géologue doit, avant d'entreprendre la prestation de services professionnels, convenir avec le client du montant approximatif des honoraires, frais et déboursés prévisibles pour la réalisation de ses travaux.

49. Le géologue doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement complet de ses services; il peut cependant exiger des acomptes.

50. Le géologue ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

51. Le géologue qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des géologues soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par le géologue.

52. Le géologue doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de sa facture et des modalités de paiement.

CHAPITRE III DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I ACTES DÉROGATOIRES

53. Sont dérogatoires à la dignité de la profession, lorsqu'ils sont posés par un géologue, les actes suivants :

1° communiquer avec une personne ayant porté plainte contre lui sans avoir obtenu la permission écrite du syndic ou de son adjoint;

2° menacer ou autrement intimider une personne ayant dénoncé ou entendant dénoncer un acte dérogatoire ou une personne ayant collaboré ou entendant collaborer à une enquête relative à un tel acte.

54. Aux fins de l'application des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 45 du Code des professions, sont visées les déclarations de culpabilité aux infractions suivantes :

1° l'usurpation de la propriété intellectuelle;

2° la contravention aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment l'infraction d'avoir effectué des opérations sans prospectus ou sans note d'information, fourni des informations fausses ou trompeuses, fait usage d'informations privilégiées ou fait des offres publiques irrégulières;

3° la contravention à toute autre loi du Québec ou à une loi fédérale visant la protection de l'environnement.

SECTION II RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES CONFRÈRES

55. Le géologue à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un conseil de discipline, à un comité d'inspection professionnelle ou à un comité de révision ne peut refuser cette fonction à moins de motifs raisonnables.

56. Le géologue doit répondre dans les plus brefs délais à toute demande de renseignements ou correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic, de l'un de ses adjoints ou correspondants, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi et les règlements.

57. Le géologue doit, dans ses rapports avec l'Ordre et avec les autres géologues, se comporter avec dignité, courtoisie, respect et intégrité.

58. Le géologue qui a des motifs de croire qu'un autre géologue contrevient au présent règlement, à la Loi sur les géologues ou au Code des professions doit sans délai en aviser l'Ordre.

59. Le géologue ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter atteinte à sa réputation. Notamment, le géologue ne doit pas :

1° s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un confrère ni s'y rapporter sans y faire référence explicitement et avoir obtenu, s'il y a lieu, les autorisations requises en vertu des règles sur les droits d'auteur;

2° profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'indépendance professionnelle d'un géologue à son service ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre de géologue ou de l'obligation pour tout géologue d'engager sa responsabilité professionnelle et de signer les documents dont il est responsable;

3° donner son avis professionnel sur les travaux exécutés par un confrère sans préalablement l'en avoir averti et s'être assuré que le travail de son confrère est terminé, s'il y a lieu, à moins que la loi ne l'y oblige;

4° nuire de façon délibérée aux rapports qui existent entre ses confrères et leurs clients.

60. Si le géologue doit critiquer le travail d'un confrère ou d'un autre professionnel, il doit le faire de façon objective et modérée.

61. Le géologue consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

62. Dans l'exercice de sa profession, le géologue voit à préserver son autonomie professionnelle et reconnaît qu'il n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession, notamment en informant l'Ordre des pressions qu'il subit et qui sont de nature à nuire à l'exercice de sa profession.

63. Le géologue ne doit pas procéder en justice contre un confrère sur une question relative à l'exercice de la profession avant d'avoir demandé la conciliation au président de l'Ordre.

SECTION III CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

64. Le géologue doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

65. Le géologue doit, dans la mesure du possible, aider au développement de la géologie par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères, ses employés et les étudiants ainsi que par sa contribution aux activités de formation ou aux communications scientifiques et techniques.

CHAPITRE IV PUBLICITÉ ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES

66. Le géologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que la publicité faite par la société ou par toute autre personne y exerçant ses activités, respectent la présente section.

67. Le géologue doit éviter de faire des déclarations exagérées ou sans fondement.

De même, il doit éviter de fournir des informations inexactes, incomplètes ou ambiguës susceptibles d'amener le public à prendre part à des entreprises risquées ou de lui causer un préjudice sérieux.

68. Toute publicité d'un géologue doit être susceptible d'aider le public à faire un choix éclairé, être faite avec intégrité et favoriser le professionnalisme.

69. Le géologue doit indiquer dans sa publicité son nom et son titre professionnel.

70. Dans toute publicité, le géologue doit s'abstenir de :

1^o dévaloriser les services offerts par d'autres géologues;

2^o s'attribuer des expériences, des qualifications professionnelles ou académiques et des qualités particulières qu'il n'est pas en mesure de justifier.

71. Le géologue doit indiquer dans toute publicité sur le coût de ses services :

1^o la nature et l'étendue des services professionnels inclus;

2^o les services ou frais additionnels qui pourraient être requis et qui ne sont pas inclus.

Ce coût doit demeurer en vigueur pour une période de 60 jours après la dernière diffusion ou publication.

72. Le géologue doit conserver une copie de toute publicité pendant une période de 5 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

CHAPITRE V SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

73. L'Ordre est représenté par un symbole graphique dont l'original est détenu par le secrétaire.

74. Le géologue qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre doit s'assurer qu'il soit conforme à l'original détenu par le secrétaire.

Lorsqu'il reproduit ce symbole dans sa publicité, le géologue ne doit pas laisser croire qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

75. Le géologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que cette société n'utilise le symbole graphique de l'Ordre que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels de géologues.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels de géologues et des services de personnes autres que des géologues avec lesquelles le géologue est autorisé à exercer ses activités professionnelles, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé par cette société pourvu que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soient également utilisés.

CHAPITRE VI NOM DES SOCIÉTÉS DE GÉOLOGUES

76. Le géologue ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société dont le nom est numérique, trompeur ou contraire à l'honneur ou à la dignité.

77. Lorsqu'un associé décède, cesse d'exercer ou se retire d'une société, son nom doit disparaître du nom de la société dans un délai de 30 jours de son retrait, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire avec celui-ci ou ses ayants droit.

CHAPITRE VII DISPOSITION FINALE

78. Le présent entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.